



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 mai 2011 (24.05)
(OR. en)

10295/11

Dossier interinstitutionnel:
2010/0252 (COD)

TELECOM 69
AUDIO 14
MI 262
CODEC 839

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

de: LA PRÉSIDENTE
au: CONSEIL
n° prop. Cion: 13872/10 TELECOM 91 AUDIO 26 MI 314 CODEC 872 + ADD 1 + ADD 2
n° doc. préc. 9988/11 TELECOM 58 AUDIO 11 MI 247 CODEC 788

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique

I. INTRODUCTION

1. En septembre 2010, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique (ci-après dénommée "la proposition de programme")¹. Cette proposition fait partie du train de mesures pour le haut débit² destiné à aider l'UE à tenir les engagements pris dans la stratégie numérique pour l'Europe³, à savoir faire en sorte que tous les Européens aient accès au haut débit de base d'ici à 2013 et à des vitesses de connexion rapides et ultrarapides d'ici 2020.

¹ Doc. 13872/10.

² Les deux autres composantes de ce train de mesures pour le haut débit sont: une *recommandation* de la Commission *sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA)* [C(2010) 6223], qui établit une approche réglementaire commune pour l'accès à de nouveaux réseaux à haut débit en fibre obligeant les autorités nationales de réglementation des télécommunications à assurer un juste équilibre entre la nécessité d'encourager les investissements et celle de préserver la concurrence et une *communication relative au haut débit* [doc. 13874/10], qui établit un cadre cohérent pour atteindre les objectifs en matière de haut débit définis dans la stratégie numérique et qui décrit notamment la meilleure manière d'encourager les investissements publics et privés dans les réseaux à haut débit rapides et ultrarapides.

³ Doc. 9981/1/10.

2. La proposition de programme vise à mettre en place un programme d'une durée de cinq ans pour promouvoir une gestion efficace des radiofréquences et, en particulier, pour faire en sorte qu'un spectre suffisant soit disponible pour le haut débit sans fil d'ici 2013, ce qui contribuera à mettre les connexions rapides à la disposition des habitants des régions éloignées et à pouvoir proposer des services innovants dans l'UE.
3. Lors de la session du Conseil TTE des 2 et 3 décembre 2010, les ministres ont procédé à un échange de vues sur la proposition de programme en se fondant sur un rapport sur l'état d'avancement des travaux⁴ et sur un certain nombre de questions⁵ rédigées par la présidence belge. Lors de cette session⁶, les ministres:
- ont, d'une manière générale, accueilli favorablement la proposition de la Commission, constatant que le spectre radioélectrique pouvait apporter une contribution importante à la société numérique, aux services sans fil rapides, à la reprise économique, à la croissance, à la création d'emplois de qualité et à la compétitivité à long terme de l'UE;
 - ont estimé que les dispositions concernant les radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil constituaient l'élément principal de la proposition de programme, qu'il convenait de mettre en œuvre en urgence, bien que certaines délégations aient souligné que les délais proposés pour la mise à disposition des radiofréquences étaient trop ambitieux;
 - ont formulé certaines réserves à l'égard des mesures proposées en matière de gestion du spectre, telles que les obligations en matière de couverture et autres modalités en matière de droits d'utilisation, qui devraient tenir compte des situations particulières des États membres (subsidiarité);
 - ont reconnu l'utilité potentielle de l'inventaire des utilisations du spectre dans l'UE en tant qu'instrument, mais ont attiré l'attention sur le risque de doubles emplois, les coûts impliqués et le caractère confidentiel des informations;
 - ont invité l'UE à appuyer, le cas échéant, la coordination de l'utilisation transfrontalière du spectre, mais ont également confirmé les mécanismes actuels permettant de négocier les questions relatives au spectre dans les enceintes internationales.

⁴ Doc. 16832/10.

⁵ Doc. 16567/10.

⁶ Doc. 17068/10 (Communiqué de presse).

4. Sur la base des travaux réalisés sur la proposition de programme sous la présidence belge, le groupe "Télécommunications et société de l'information" a examiné ladite proposition de manière plus détaillée en se penchant sur cinq sujets spécifiques répertoriés par la présidence hongroise, à savoir l'objectif et le champ d'application, la concurrence, les délais, l'inventaire et les négociations internationales. La partie II ci-après comprend de plus amples informations sur la position du Conseil concernant ces sujets.
5. À la suite du vote qui a eu lieu au sein de la Commission de l'industrie du Parlement européen (ITRE) le 12 avril, le Parlement réuni en plénière le 11 mai a fermement soutenu le rapport de M. Gunnar Hökmark, rapporteur. Par ce rapport, le Parlement souhaite contribuer à la garantie d'un spectre suffisant pour le haut débit sans fil afin que l'Europe puisse faire face à la concurrence des autres acteurs mondiaux et répondre à la demande croissante des consommateurs et des entreprises en matière d'internet mobile par un éventail de nouveaux services. Le Parlement appuie l'objectif visant à rendre disponible la bande de 800 MHz (790 à 862 MHz, également dénommée le "dividende numérique") pour les communications à haut débit sans fil d'ici le 1^{er} janvier 2013, sous réserve de dérogations justifiées.
6. L'objectif du présent rapport est d'informer les ministres sur les progrès réalisés par les instances préparatoires du Conseil concernant l'examen de la proposition de la Commission. Ce rapport identifie les principaux domaines faisant l'objet d'un accord et met en évidence un certain nombre de questions pour lesquelles il existe un accord de principe au Conseil, mais qui sont susceptibles d'être à nouveau réexaminées dans le cadre des prochaines négociations avec le Parlement.
7. Afin de faire état du degré élevé de consensus qui s'est dégagé sur la proposition de programme au sein du Conseil depuis la publication de ladite proposition en septembre 2010, le présent rapport comprend une annexe qui indique les points de la proposition initiale de la Commission auxquels la majorité des délégations souhaite apporter des modifications.

II. RÉSULTATS DES TRAVAUX - PRINCIPAUX DOMAINES D'ACCORD

1. À la suite de l'examen de la proposition de programme et de l'échange de vues lors de la session de décembre 2010 du Conseil TTE sous la présidence belge, et sur la base d'un examen approfondi des divers éléments de la proposition sous la présidence hongroise, un texte de compromis de la présidence a été élaboré, qui figure à l'annexe du présent rapport. Le texte de la présidence inclut les points de la proposition initiale auxquels la majorité des États membres estime qu'il faut apporter des modifications.
2. Objectif et champ d'application (article 1^{er}): les délégations s'accordent à estimer que la proposition de programme devrait effectivement couvrir tous les domaines d'action relevant du marché intérieur qui font appel à l'utilisation du spectre radioélectrique, tels que les services de communications électroniques, mais également la recherche, le développement technologique et l'espace, les transports, l'énergie et l'audiovisuel. En accord avec les observations formulées par les ministres lors du Conseil TTE de décembre 2010, les délégations ont insisté sur le fait que la proposition de programme ne devrait pas modifier les dispositions (relatives au spectre) figurant dans le cadre réglementaire pour les services de communications électroniques qui a été adopté récemment. Afin de veiller à la compatibilité et à la cohérence juridique, de nombreuses références aux dispositions pertinentes du nouveau cadre réglementaire ont été insérées dans la proposition de programme. Le texte de la proposition de programme joint en annexe prévoit maintenant également la possibilité de recourir à des mesures nationales pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, comme dans le cas de la radiodiffusion, où le développement de services innovants continuera à rendre nécessaire la disponibilité de radiofréquences suffisantes, ainsi qu'à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense, ce dernier volet étant particulièrement important pour un certain nombre d'États membres dans lesquels les fréquences ciblées pour le haut débit sans fil sont utilisées à des fins de défense.
3. Principes réglementaires généraux (article 2) et objectifs politiques (article 3): les délégations ont décidé de faire une distinction, dans la proposition, entre les principes réglementaires applicables à l'ensemble des politiques de l'UE qui font appel au spectre radioélectrique et les principes qui sont spécifiques au secteur des communications électroniques. D'une manière générale, elles ont été en mesure d'approuver les objectifs politiques proposés, qui devraient être axés sur les priorités de ce premier programme.

4. Accroissement de l'efficacité et de la flexibilité (article 4): les délégations sont convenues qu'il est justifié de chercher à accroître l'efficacité et la flexibilité dans l'utilisation du spectre radioélectrique, mais par ailleurs, les États membres n'étaient pas disposés, à ce stade, à aller au-delà de ce qui a été convenu dans le nouveau cadre réglementaire pour les services de communications électroniques, qui doit être transposé dans les États membres à compter de mai 2011. Les délégations ont confirmé que la responsabilité des procédures de sélection et d'autorisation des opérateurs et des autres utilisateurs du spectre incombe aux États membres, sous réserve des dispositions du nouveau cadre réglementaire.

5. Concurrence (article 5): la majorité des délégations a estimé que les règles de concurrence de l'UE sont d'application et que le nouveau cadre réglementaire pour les services de communications électroniques contient déjà des dispositions spécifiques en matière de concurrence. Pour la majorité des délégations, le spectre risque principalement de poser des problèmes de concurrence dans le secteur des communications électroniques, étant donné que c'est dans ce secteur que d'éventuelles distorsions de la concurrence dues à la flexibilité, au négoce de droits d'utilisation du spectre et à l'accumulation sous diverses formes de ces droits pourraient survenir. Pour ces motifs, les délégations sont convenues de limiter les dispositions de cet article aux seules communications électroniques et, le cas échéant, d'y insérer les références appropriées au nouveau cadre réglementaire pour les services de communications électroniques.

6. Radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil (article 6): d'une manière générale, les délégations ont décidé de confirmer dans la proposition de programme les engagements pris précédemment dans les décisions de la Commission et visant à assurer la disponibilité de radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil. Elles ont également décidé de procéder à l'autorisation de l'utilisation des bandes de fréquences désignées dans les trois décisions de la Commission⁷ d'ici le 1^{er} janvier 2012 et de la bande de 800 MHz (le "dividende numérique") d'ici le 1^{er} janvier 2013, sous réserve d'éventuelles dérogations demandées par de nombreux États membres lorsque des circonstances nationales ou locales exceptionnelles ou des problèmes de coordination transfrontalière des fréquences rendent cette bande indisponible et inutilisable.

⁷ Décisions 2008/477/CE (2,5-2,69 GHz), 2008/411/CE (3,4-3,8 GHz) et 2009/766/CE (900/1800 MHz) de la Commission.

7. Besoins en matière de radiofréquences des politiques spécifiques de l'Union (article 7): les délégations sont convenues qu'il importe d'assurer la disponibilité du spectre radioélectrique pour des politiques spécifiques de l'UE, telles que GALILEO (système civil mondial de navigation par satellite de l'UE), GMES (programme de l'UE de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité), la sécurité du public, la protection civile et les secours en cas de catastrophe ainsi que les services de R&D.
8. Inventaire du spectre radioélectrique (article 8): en principe, les délégations ont constaté qu'il y avait des avantages à établir un document de référence unique sur l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'UE (l'"inventaire" proposé). Elles sont également convenues que la Commission devait préciser les informations que les États membres sont supposés fournir en vue d'établir l'inventaire. Les délégations estiment toutefois que l'élaboration de l'inventaire entraînerait des efforts et des coûts administratifs supplémentaires. C'est pourquoi la majorité des délégations a accepté un nouveau libellé, selon lequel la Commission élaborerait une méthode pour établir un inventaire des utilisations actuelles du spectre, en se fondant sur la législation actuelle⁸ et dans le but de permettre d'évaluer l'efficacité technique et/ou sociétale des utilisations actuelles du spectre et de recenser les bandes de fréquences qui pourraient se prêter à un réaménagement ainsi que les possibilités de partage afin de promouvoir les politiques de l'Union.
9. Négociations internationales (article 9): conscientes de la nécessité de protéger dûment les intérêts de l'UE dans des instances internationales qui traitent du spectre radioélectrique, les délégations ont constaté qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'améliorer la visibilité de l'UE. Les États membres ont estimé qu'il n'était pas approprié de résoudre cette question horizontale dans le cadre de la proposition de programme. Les délégations ont maintenu dans la proposition de programme la possibilité pour les États membres de demander l'appui de l'UE lorsque la législation européenne ne peut pas être mise en œuvre en raison de problèmes de coordination des fréquences.

⁸ Décision de la Commission du 16 mai 2007 relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté (2007/344/CE).

III. PROCHAINES ÉTAPES

1. Dans le cadre de l'examen actuel de la proposition ainsi que celui d'autres propositions antérieures ayant une incidence sur la disponibilité et l'utilisation du spectre radioélectrique, telles que le nouveau cadre réglementaire pour les services de communications électroniques, les délégations, dans les différentes instances du Conseil, ont fait preuve d'une grande solidarité entre elles et n'ont pas ménagé leurs efforts pour parvenir à un consensus sur les questions les plus pertinentes, comme le montre le texte de compromis qui figure en annexe. Les instances préparatoires du Conseil ont dégagé un (quasi) consensus ou des avis majoritaires sur l'ensemble des questions soulevées dans la proposition de programme et, pour ce qui concerne le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux au sein du Conseil sur ladite proposition, aucune question en suspens majeure ne subsiste.
2. À la suite de l'adoption par le Parlement, en séance plénière, du rapport de M. Hökmark, rapporteur, la Commission devrait bientôt adopter sa position sur les amendements proposés par le Parlement ou présenter une proposition modifiée. Compte tenu de ce qui précède et du fait que la proposition de programme préconise la mise à disponibilité de radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil, les co-législateurs, assistés par la Commission, ont l'intention de clarifier les différentes positions et de rapprocher celles-ci dans les mois à venir en vue de parvenir à un accord le plus rapidement possible.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
ÉTABLISSANT LE PREMIER PROGRAMME EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE
SPECTRE RADIOÉLECTRIQUE**

PROPOSITION DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente décision établit un programme **pluriannuel (2011-2015)** en matière de politique du spectre radioélectrique relatif à la planification stratégique et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur **pour tous les domaines d'action de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, tels que les communications électroniques, la recherche, le développement technologique, l'espace, les transports, l'énergie et l'audiovisuel.**
2. La présente décision ne porte pas atteinte à la législation existante de l'UE, notamment les directives 2002/20/CE et 2002/21/CE ainsi que la décision n° 676/2002/CE et la directive 1999/5/CE; elle ne porte pas non plus atteinte aux mesures prises au niveau national dans le respect du droit de l'UE.
3. La présente décision ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau de l'UE ou au niveau national, dans le respect du droit de l'UE, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle.
4. La présente décision ne porte pas atteinte au droit des États membres d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique et d'utiliser celui-ci à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense. Lorsque la présente décision affecte le spectre utilisé par un État membre exclusivement et directement à des fins de sécurité publique et de défense dans la mesure nécessaire, cet État membre peut continuer à utiliser cette bande de fréquence à des fins de sécurité publique et de défense jusqu'à ce que les systèmes existant dans cette bande à la date de notification de la mesure d'harmonisation soient progressivement supprimés. Ledit État membre notifie dûment à la Commission sa décision.

Article 2
Principes réglementaires généraux

1. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission en toute transparence afin d'assurer l'application cohérente des principes réglementaires généraux suivants dans toute l'Union:
 - a) appliquer le système d'autorisation le moins onéreux possible de manière à maximiser la flexibilité et l'efficacité dans l'utilisation du spectre;
 - b) **favoriser** le fonctionnement du marché intérieur, notamment en **encourageant** une concurrence effective.
 - c) **promouvoir l'innovation;**
 - d) **lors de la définition des conditions techniques relatives à l'utilisation du spectre, tenir pleinement compte du droit de l'UE en la matière, notamment relatif à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques⁹;**
 - e) **promouvoir les principes de neutralité technologique et à l'égard des services dans le cadre du droit d'utilisation du spectre, le cas échéant.**

⁹ JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

2. Pour les communications électroniques, outre les principes réglementaires généraux définis au paragraphe 1, les principes spécifiques suivants s'appliquent:

- a) appliquer la neutralité technologique et à l'égard des services conformément à l'article 9 de la directive 2002/21/CE et, le cas échéant, la cession ou location des droits individuels d'utilisation de radiofréquences conformément à l'article 9 *ter* de la directive 2002/21/CE de manière à promouvoir l'efficacité de l'utilisation du spectre;
- b) promouvoir, conformément aux articles 8 *bis* et 9 de la directive 2002/21/CE et à la décision n° 676/2002/CE, l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de l'Union, qui va de pair avec la nécessité d'assurer que les radiofréquences sont utilisées d'une manière efficace et effective.

Article 3

Objectifs politiques

Afin de cibler les priorités de ce premier programme **pluriannuel**, les États membres et la Commission coopèrent en vue de soutenir et de **réaliser** les objectifs politiques suivants:

- a) **accroître l'efficacité de la gestion et de l'utilisation du spectre de manière à mieux satisfaire la demande accrue d'utilisation de fréquences;**
- b) **coopérer afin de garantir** en temps voulu une portion du spectre qui soit suffisante et appropriée pour promouvoir les objectifs politiques de l'Union;

¹⁰ Note de bas de page supprimée.

- c) **favoriser un accès facile** au spectre en tirant parti des avantages que présentent les autorisations générales **pour les communications électroniques conformément à l'article 5 de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation")**;
- d) préserver et renforcer une concurrence effective, notamment dans les services de communications électroniques, en **s'efforçant d'éviter par** des mesures préventives ou correctrices que certains agents économiques accumulent un nombre excessif de radiofréquences et nuisent ainsi de manière significative à la concurrence;
- e) réduire la fragmentation du marché intérieur en améliorant la coordination et l'harmonisation des conditions techniques pour l'utilisation et la disponibilité du spectre, le cas échéant;
- f) **encourager le développement du marché intérieur en favorisant les économies d'échelle au niveau de l'Union**;
- g) éviter les brouillages préjudiciables ou les perturbations dus à d'autres appareils radioélectriques ou non, **notamment** en facilitant l'élaboration de normes et en accroissant l'immunité des récepteurs aux perturbations, en tenant tout particulièrement compte de l'incidence cumulée du volume et de la densité grandissants des appareils et applications radioélectriques sans fil;

Article 4

Accroissement de l'efficacité et de la flexibilité

1. Les États membres favorisent, en coopération avec la Commission, **le cas échéant**, l'utilisation collective comme l'utilisation partagée du spectre.
2. **Les États membres et la Commission coopèrent pour renforcer la flexibilité dans le domaine de l'utilisation du spectre afin de promouvoir l'innovation et les investissements en permettant d'utiliser de nouvelles technologies et d'échanger les droits relatifs au spectre¹¹**;
3. Les États membres et la Commission coopèrent pour **encourager l'élaboration** et l'**harmonisation** des normes relatives aux équipements radioélectriques et aux terminaux de télécommunications ainsi qu'aux réseaux et équipements électriques et électroniques, le cas échéant sur la base de mandats de normalisation adressés par la Commission aux organismes de normalisation pertinents.
4. Les États membres **s'efforcent de** veiller à ce que les procédures et conditions de sélection soient de nature à promouvoir les investissements et l'utilisation efficace du spectre.
5. Les États membres **peuvent**, lorsque c'est nécessaire pour garantir une utilisation efficace des droits liés au spectre et éviter la thésaurisation de fréquences, prendre les mesures appropriées, pouvant notamment prendre la forme de sanctions financières ou de retrait de droits. **Ces mesures sont établies et appliquées d'une façon proportionnée, non discriminatoire et transparente.**

¹¹ Ce paragraphe est inspiré de l'article 3, point b).

6. **Pour les services de communications électroniques, les États membres adoptent, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, des mesures d'attribution et d'autorisation adaptées au développement des services à haut débit, conformément à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation")¹².**
7. Afin d'éviter une éventuelle fragmentation du marché intérieur due à la divergence des procédures et conditions de sélection applicables aux bandes de fréquences harmonisées attribuées aux services de communications électroniques et rendues négociables dans tous les États membres conformément à l'article 9 *ter* de la directive 2002/21/CE, la Commission, en coopération avec les États membres, **échange les meilleures pratiques** relatives aux procédures et conditions d'autorisation applicables à ces bandes.

Article 5

Concurrence

1. Les États membres favorisent une concurrence effective et évitent les distorsions de concurrence sur le marché intérieur **pour les services de communications électroniques conformément aux directives 2002/20/CE et 2002/21/CE ainsi qu'à la décision n° 676/2002/CE.**

¹² JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

2. Afin de **favoriser l'existence d'une concurrence effective pour les services de communications électroniques**, les États membres peuvent adopter notamment les mesures suivantes, qui sont sans préjudice de l'application des règles de concurrence **ni des mesures adoptées par les États membres en vue de réaliser un objectif d'intérêt général conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE**:
- a) les États membres peuvent limiter la quantité de spectre pour laquelle des droits d'utilisation sont accordés à un agent économique donné ou assortir ces droits de conditions telles que la fourniture d'accès de gros, dans certaines bandes ou certains groupes de bandes présentant des caractéristiques similaires, comme par exemple les bandes inférieures à 1 GHz attribuées aux services de communications électroniques;
 - b) les États membres peuvent refuser l'octroi de nouveaux droits d'utilisation ou l'autorisation de nouvelles utilisations dans certaines bandes de fréquences, ou les assortir de conditions, **afin d'éviter des distorsions de concurrence dues à une cession ou une accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences**;
 - c) lorsque des cessions de droits d'utilisation de radiofréquences non soumises au contrôle des concentrations dans le cadre du droit de l'Union ou du droit national sont susceptibles de nuire de manière significative à la concurrence, les États membres peuvent interdire ces cessions ou les assortir de conditions;
 - d) les États membres peuvent modifier les droits existants conformément à l'article 14 de la directive 2002/20/CE, lorsque c'est nécessaire pour remédier a posteriori **à des distorsions de concurrence dues à une cession ou une accumulation de droits d'utilisation de radiofréquence**.

3. Les États membres veillent à ce que les procédures de sélection et d'autorisation **pour les services de communications électroniques** favorisent l'existence d'une concurrence effective **au bénéfice des citoyens, des consommateurs et des entreprises de l'UE**.

Article 6

Radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil

1. Les États membres, en coopération avec la Commission, prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une portion du spectre suffisante aux fins de la couverture et de la capacité soit **disponible pour les services de communications électroniques** dans **chaque État membre de l'Union**, de sorte que les applications sans fil puissent effectivement contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer à tous les citoyens un accès haut débit supérieur ou égal à 30 Mbps au plus tard en 2020.
2. **Afin de promouvoir une plus grande disponibilité des services à haut débit sans fil pour les citoyens et les consommateurs de l'UE**, les États membres **procèdent**, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, **à l'autorisation pour les bandes** désignées par les décisions de la Commission 2008/477/CE (2,5 à 2,69 GHz), 2008/411/CE (3,4 à 3,8 GHz) et 2009/766/CE (900/1800 MHz).
3. Les États membres **procèdent**, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, **à l'autorisation afin de** mettre la bande de 800 MHz à la disposition des services de communications électroniques conformément aux conditions techniques harmonisées fixées en vertu de la décision n° 676/2002/CE. Dans les États membres où des circonstances nationales ou locales exceptionnelles **ou des problèmes de coordination transfrontalière des fréquences** rendent cette bande indisponible, la Commission autorise des dérogations spécifiques jusqu'à **fin 2015, en réponse à une demande dûment motivée de l'État membre concerné**.

Si des problèmes de coordination transfrontalière des fréquences avec un ou plusieurs pays, y compris des pays en voie d'adhésion ou des pays candidats, perdurent après fin 2015 et rendent la bande de 800 MHz indisponible, la Commission peut autoriser des dérogations exceptionnelles sur une base annuelle jusqu'à ce que ces obstacles soient levés. Le présent alinéa s'applique également aux problèmes de coordination des fréquences en République de Chypre découlant du fait que le gouvernement cypriot ne peut pas exercer un contrôle effectif sur une partie de son territoire.

Lorsqu'une dérogation au sens du premier et du deuxième alinéas a été accordée, l'État membre concerné veille à ce que l'utilisation de la bande de 800 MHz ne rende pas cette bande indisponible pour les services de communications électroniques autres que ceux de radiodiffusion dans les États membres voisins.

4. Les États membres, en coopération avec la Commission, **favorisent** l'accès aux services haut débit utilisant la bande de 790 à 862 MHz (800 MHz) dans les zones à faible densité de population; ce faisant, ils étudient les moyens permettant d'assurer que la libération de la bande de 800 MHz n'a pas d'incidence négative sur les utilisateurs PMSE (services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux) et prennent, le cas échéant, des mesures.
5. La Commission, **en étroite coopération avec les États membres**, est invitée à adopter en priorité des mesures appropriées pour faire en sorte que les États membres autorisent **la cession ou la location** des droits d'utilisation des fréquences dans l'Union pour **une ou plusieurs des** bandes harmonisées 790 à 862 MHz (la "bande de 800 MHz"), 880 à 915 MHz, 925 à 960 MHz, 1710 à 1785 MHz, 1805 à 1880 MHz, 1900 à 1980 MHz, 2010 à 2025 MHz, 2110 à 2170 MHz, 2,5 à 2,69 GHz et 3,4 à 3,8 GHz.

6. **Les États membres et la Commission peuvent envisager** la mise à disposition de bandes de fréquences **suffisantes** pour la fourniture de services harmonisés par satellite, **notamment** l'accès à haut débit, qui couvriront la totalité du territoire de l'Union, y compris les régions les plus éloignées, avec une offre haut débit permettant l'accès à internet.

Article 7

Besoins en matière de radiofréquences des politiques spécifiques de l'Union

1. Les États membres et la Commission veillent à la disponibilité du spectre et à la protection des radiofréquences nécessaires à la surveillance de l'atmosphère et de la surface de la terre, au développement et à l'exploitation des applications spatiales et à l'amélioration des systèmes de transport, notamment pour le système mondial de navigation par satellite GALILEO, pour le programme "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité" (GMES) et pour des systèmes intelligents de gestion et de sécurité des transports.
2. En coopération avec les États membres, la Commission réalise des études visant à contribuer à la mise en place d'une politique à faibles émissions de carbone, à la fois en économisant de l'énergie dans l'utilisation du spectre et en **envisageant** de mettre des radiofréquences à la disposition de technologies sans fil qui ont un potentiel d'accroissement des économies d'énergie, tels que les réseaux et compteurs intelligents.
3. Si nécessaire, la Commission, **en coopération avec les États membres, encourage** la mise à disposition d'une portion du spectre suffisante, dans des conditions harmonisées, pour permettre le développement de services liés à la sécurité et la libre circulation des équipements qui y sont associés ainsi que le développement de solutions interopérables novatrices dans le domaine de la protection et de la sécurité du public, de la protection civile et des secours en cas de catastrophe.

4. Les États membres et la Commission collaborent avec la communauté scientifique **pour** recenser un certain nombre d'initiatives de recherche et développement et d'applications innovantes susceptibles d'avoir une incidence socio-économique majeure et/ou un certain potentiel pour les investissements **et examinent les besoins de ces applications dans le domaine du spectre.**

Article 8

*Inventaire des utilisations actuelles du spectre et **surveillance** des besoins émergents*

1. **Sur la base des informations fournies par les États membres en application de la décision de la Commission relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté (décision 2007/344/CE), la Commission, en coopération avec les États membres, élabore une méthode pour établir un inventaire des utilisations actuelles du spectre, en application de la décision n° 676/2002/CE ("spectre radioélectrique"), tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR)¹³.**

¹³ Institué par la décision 2002/622/CE telle que modifiée par la décision 2009/978/CE.

2. L'inventaire visé au paragraphe 1 permet d'évaluer l'efficacité technique des utilisations actuelles du spectre **et de recenser les bandes de fréquences qui pourraient se prêter à un réaménagement** ainsi que les possibilités de partage **afin de promouvoir les politiques de l'Union exposées dans la présente décision. Cette évaluation** tient compte des futurs besoins de radiofréquences en se fondant sur les demandes des consommateurs et des opérateurs et de la possibilité d'y répondre.

3. L'inventaire visé au paragraphe 1 dresse la liste des différents types d'utilisation du spectre par le secteur public comme par le secteur privé et permet, **le cas échéant,** de recenser les bandes de fréquences qui pourraient être **désignées** pour assurer une utilisation plus efficace, promouvoir l'innovation, renforcer la concurrence sur le marché intérieur et **envisager de nouveaux moyens pour un accès dynamique au spectre**, dans l'intérêt des utilisateurs du secteur public comme du secteur privé, tout en tenant compte des incidences positives et négatives potentielles sur les utilisateurs existants de ces bandes.

Article 9

Négociations internationales

1. L'Union **fournit aux États membres** qui en font la demande un appui **juridique**, politique et technique afin de résoudre les problèmes de coordination du spectre **avec des pays voisins de l'Union, y compris des pays en voie d'adhésion et des pays candidats, de manière à ce que les États membres concernés puissent respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union.**

Lorsqu'elle fournit cet appui, l'UE fait usage de toutes les compétences juridiques et politiques dont elle dispose pour promouvoir la mise en œuvre de ses politiques. L'Union soutient également les efforts déployés par les pays tiers pour mettre en œuvre une gestion du spectre qui soit compatible avec celle de l'Union, de manière à sauvegarder les objectifs de la politique en matière de spectre poursuivie par l'Union.

2. Lorsqu'ils négocient avec des pays tiers **dans un environnement bilatéral ou multilatéral**, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Lorsqu'ils signent ou acceptent d'éventuelles obligations internationales dans le domaine du spectre, les États membres joignent à leur signature ou à tout autre acte d'acceptation une déclaration conjointe précisant qu'ils mettront en œuvre ledit accord ou engagement conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Article 10

Coopération entre différents organismes

1. La Commission et les États membres coopèrent pour consolider le cadre institutionnel actuel et promouvoir la coordination de la gestion du spectre au niveau de l'Union, notamment pour des questions qui concernent directement deux États membres ou plus, afin de développer le marché intérieur et d'assurer la pleine réalisation des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine du spectre.

2. La Commission et les États membres **encouragent** les organismes de normalisation, la CEPT, le Centre commun de recherche de la Commission **et toutes les parties concernées** à coopérer étroitement sur les questions techniques pour **promouvoir** une utilisation efficace du spectre. À cet effet, ils assurent le maintien d'un lien cohérent entre la gestion du spectre et la normalisation, de manière à renforcer le marché intérieur.

Article 11

Consultation publique

La Commission organise, le cas échéant, des consultations publiques destinées à recueillir les points de vue de toutes les parties intéressées ainsi que ceux de l'opinion publique sur l'utilisation du spectre dans l'Union.

Article 12

Rapports

La Commission examine, avant le 31 décembre 2015, l'application du présent programme en matière de politique du spectre radioélectrique et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les activités mises sur pied et les mesures adoptées en application de la présente décision.

Article 13

Notifications

Les États membres appliquent ces orientations politiques et ces objectifs au plus tard le 1^{er} juillet 2015, sauf disposition contraire dans les articles précédents. Ils fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour procéder à l'examen de l'application de la présente décision.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.